

**Réquisition et donations faites par Barrau et Fedou, fermiers de s[ain]t Estienne de
Coucourens aux sieurs Delpy et Foulquet, 1683 (Arch. Du Tarn, 6 E 5/299)**

Au-delà du caractère économique et fiscal de ce texte, la contribution due au roi par la paroisse Saint-Etienne de Coucourens et son annexe Saint-Perdous, l'évocation d'un phénomène météorologique, relativement violent, retient toute l'attention. Le soir du 13 avril 1683, il a grêlé et plu en grande quantité puisque le notaire emploie le terme d'« inondation d'eau ». Les dégâts semblent considérables et cela va impacter les revenus de la paroisse. Il va être procédé à une expertise afin d'évaluer le montant des dégâts, chaque partie nommant un expert.

1 L'an mil six cent quatre vingt trois et le
2 dixseptiè[me] du mois d'avril, après midy à Lavaur,
3 sén[échau]cée de Th[oulous]e, régnant très chr[esti]en prince
4/ Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de
5/ Navarre, par d[evan]t moy no[tai]re, constitués en
6/ personnes Raymond Barrau h[abit]ant de

7 Lastens et Pierre Fedou m[aître] cordonnier
8 de cette ville, fermiers* du bénéfice* de S[ain]t
9 Estienne de Coucourens des fruits décimaux*
10 appartenans à monseig[neur] l'évêque de Lavaur,
11 lequel ayant la p[rése]nce du s[ieu]r Antoine Foulquet,
12 bourg[eois] de cette ville, procur[eur]* substitue de m[aître]
13 Jaques Delpy, procur[eur] fondé dud[it] seig[neur] évêque
14 à f[air]e la recepte gén[ér]alle des fermiers desd[its] fruits
15 du diocèse de Lavaur
16 leur a dit et rep[rése]nté que mardy der[nier] treizie[me] du
17 courant, sur le soir, il fit si grande quantité
18 de grelle et inondation d'eau qui leur en a
19 emporté plus de la moitié du bénéfice dud[it]
20 S[aint] Estienne et S[ain]t Perdous, son anexe ; c'est
21 pourquoy et attendu que led[it] s[ieu]r Delpy s'est
22 obligé par leur contract d'afferme de leur
23 demurer aux cas fortuits, ils somment et
24 requièrent led[it] s[ieu]r Foulquet comme procède
25 de se transporter mercredy prochain vingt uniè[me]
26 du courant à huit heures de matin à l'église
27 dud[it] S[ain]t Estienne de Coucourens avec un expert
28 qu'ils le requièrent de nommer, eux nommant
29 de leur part Estienne Darnatigue h[abit]ant du lieu
30 d'Appelle po[ur] leur expert à l'effect de procéder
31 à la vériffica[ti]on et estima[ti]on du dégât et
32 damage causé par lad[ite] grelle et inonda[ti]on
33 protestant en reffus de tous ce qu'ils p[e]uvent de
34 droit protester mesmes à déffaut par led[it] Foulquet

35 de se transporter aud[it] lieu et heure led[it] jour
36 assigné, ne pouvant plustost po[ur] ce jourd'hui
37 estre la veille de la festivité de Pasques de
38 f[air]e procéder par led[it] Darnatigue en seul

39 à lad[ite] vériffica[ti]on et estima[ti]on ; lequel s[ieu]r
40 Foulquet a respondu que si led[it] cas est
41 arrivé ils ne sont pas venus dans le temps
42 porté par leur contract d'afferme* et ainsi
43 n'estre en rien tenu et fait ses protesta[ti]ons
44 contraires, lesd[its] Fedou et Barrau persistant
45 en leurs précédentes protesta[ti]ons requièrent
46 acte à moy no[tai]re po[ur] le servir ainsi qu'il
47 app[artiend]ra, concédé en p[rése]nces du s[ieu]r François Rousigniol
48 mar[chan]t et Jean Vinsac pra[tici]en de cette ville
49 soub[s]ig[nés avec led[it] Barrau, led[it] Fedou
50 ne scachant écrire, led[it] Foulquet ayant dû
51 n'estre besoin de signer et de moy.

Barrau requérant

Roussnihiol présent Vinsac

Daudegau not[aire]

Contrôlé à Lavaur le dix sept avril 1683

57 [livres] 5 d[eniers]

Foulquet

Glossaire

Fermier : sous l'Ancien Régime, ce personnage appartenait à une compagnie privilégiée chargée de la collecte des impôts indirects.

L'affermage consiste à concéder par bail la perception des revenus fiscaux à des particuliers, les fermiers. Ceux-ci en avancent le produit attendu, et se remboursent auprès des contribuables, moyennant de gros bénéfices. Le roi dispose ainsi de rentrées d'argent garanties sans avoir à se soucier des modalités de collecte ni à entretenir le personnel nécessaire, au risque d'accroître la pression fiscale.

Bénéfice : ensemble de biens destinés à financer un office ecclésiastique. Le bénéfice ecclésiastique permet aux titulaires de charges d'Église de vivre et d'agir. Dans le texte, il s'agit des biens de la paroisse Saint-Etienne de Coucourens de la commune d'Algans-Lastens.

Fruits décimaux : contribution que le clergé devait payer au roi. Elle ne devait pas dépasser le dixième du revenu annuel d'un bénéfice clérical.

Procureur : personne chargée de représenter une partie intéressée dans une affaire. Le procureur fondé est en quelque sorte le titulaire et le procureur substitut est le remplaçant.

Contrat d'afferme : c'est un type de contrat dans lequel le propriétaire (bailleur) d'un bien en confie l'exploitation à un fermier. Celui-ci tire sa rémunération du produit de la ferme et verse au propriétaire un fermage (le montant du loyer) dont le montant est convenu à l'avance et indépendant des résultats d'exploitation (le loyer est ferme). Cette notion de risque distingue l'affermage du métayage ou de la régie.